

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.⁽¹⁾

(JORT n° 5 du 20-23 janvier 1976)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les textes publiés ci-après et relatifs aux relations financières et de commerce extérieur entre la Tunisie et les pays étrangers sont réunis en un seul corps annexé à la présente loi, appelé « Code des changes et du commerce extérieur ».

Article 2

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles dudit code et notamment :

- Le décret du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux les opérations de change et de commerce de l'or,

- Le décret du 15 août 1945 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes,

- Le décret du 7 février 1946 relatif aux avoirs conservés dans des paquets clos à l'étranger,

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 janvier 1976

- Le décret du 25 avril 1946 relatif au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie,
- Le décret du 2 mai 1946 relatif au régime des avoirs étrangers en Tunisie,
- Le décret du 2 mai 1946 relatif au recensement des avoirs à l'étranger,
- Les textes législatifs figurant à l'annexe I du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes,
- La loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents.

Article 3

Les textes d'application de la législation abrogée par la présente loi demeurant en vigueur dans la mesure des besoins de continuité des services publics jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les autorités compétentes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 21 janvier 1976.

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

CODE DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR

PREMIERE PARTIE

RELATIONS ETRANGERES AVEC L'ETRANGER

Titre Premier

Dispositions relatives à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et aux commerces de l'or.

Article premier (Modifié par la loi n° 93-48 du 3 mai 1993)

Sont libres en vertu de la présente loi, les transferts relatifs aux paiements à destination de l'étranger au titre :

- des opérations courantes engagées conformément à la législation régissant lesdites opérations.

- du produit réel net de la cession ou la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation des devises même si ce produit est supérieur au capital initialement investi et ce concernant les investissements réalisés dans le cadre de la législation les régissant.

Toute exportation de capitaux et toutes opérations ou prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert, relative à des opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article ainsi que toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à une autorisation générale du ministre des finances donnée après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application de la réglementation des changes conformément à ses statuts et à la présente loi.

Article 2

Des décrets pris sur proposition du ministre des finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie définissent les opérations considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes de l'article premier et peuvent édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi

Article 3

Les opérations de change autorisées en application de l'article premier sont traités obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie ou par délégation de celle-ci, d'intermédiaires agréés par le Ministre des Finances sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Les instructions de la Banque Centrale de Tunisie aux intermédiaires agréés doivent être publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne quand elles contiennent des dispositions concernant le public.

Article 4

Sous réserve du monopole de la Banque Centrale de Tunisie en matière d'or monétaire, l'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées sauf autorisation conjointe de la Banque Centrale de Tunisie et du ministère de l'économie nationale.

Titre II

Définitions

Article 5

On entend par :

1) Réglementation des changes : L'ensemble des dispositions de la première partie de la présente loi ainsi que des décrets, arrêtés, avis, instructions et autres textes du ministre des finances et du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pris pour son application,

2) Etranger : Tous les pays et territoires extérieurs à la Tunisie,

3) Résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie,

4) Non résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étrangers,

Les définitions données aux alinéas 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des définitions spécifiques données par la loi n° 72-38 du 12 avril 1972 relative aux industries exportatrices.

5) Matières d'or :

a) l'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies tunisiennes ou étrangères,

b) les barres et lingots d'or admis par la Banque Centrale de Tunisie,

c) l'or natif en masse, poudre et minéral, l'or en lingot à poids et titres non admis par la Banque centrale de Tunisie, l'or en plaques, étiré, laminé, plané ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, fils ou solution des sels et préparations à base d'or, les déchets, débris, broutilles, cendres d'or, tout objet en or façonné et œuvré, tout objet d'or détruit ou à détruire.

6) Or monétaire : Les matières d'or visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus.

7) Or non monétaire : les matières d'or visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus.

8) Valeurs mobilières :

a) les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une bourse des valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres,

b) les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription et autres droits attachés aux dites valeurs.

9) Valeurs mobilières tunisiennes : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Tunisie.

10) Valeurs mobilières étrangères : les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège est hors de Tunisie.

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée ayant son siège en Tunisie, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère.

11) Valeurs assimilées à des valeurs mobilières étrangères:

- valeurs mobilières tunisiennes comportant la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital,

- actions des sociétés qui ont leur siège social en Tunisie mais leur principale exploitation à l'étranger.

La liste de ces valeurs est fixée par le ministre des finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

12) Parts sociales : toutes parts dans une société ou association de droit ou de fait non représentées par des valeurs mobilières,

13) Devises : les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère ainsi que les avoirs en monnaie étrangère figurant dans des comptes à vue ou à court terme.

14) Instruments ou moyens de paiement : les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-posté et mandats-carte, tous autres titres de créances à vue ou à court terme.

15) Intermédiaires : les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières.

16) Intermédiaires agréés : les intermédiaires visés à l'article 3 de la présente loi.

17) Avoirs étrangers en Tunisie : les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées soit aux personnes physiques résidant habituellement à l'étranger, soit aux établissements à l'étranger, de personnes morales tunisiennes ou étrangères et qui consistent en :

a) biens meubles ou immeubles corporels ou incorporels situés en Tunisie, y compris tous titres négociables représentatifs de droits incorporels,

b) tous autres biens, mêmes situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en Tunisie.

18) Avoirs à l'étranger : l'or, les moyens de paiement et les valeurs mobilières conservées à l'étranger ainsi que, d'une façon générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

Titre III

Dépôts de devises et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie

Devises :

Article 6

Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent sur le territoire tunisien, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances libellés en monnaie étrangère, sont tenues de les déposer chez un intermédiaire agréé.

Article 7

L'exécution du dépôt prévu par l'article 6 ne dispense pas le propriétaire des devises ainsi déposées de l'obligation de cession des dites devises à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 8

Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sans autorisées à conserver par divers elles, pendant leur durée de leur séjour sur le territoire tunisien, les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues par l'article 6, étant entendu que ces devises ne peuvent être que cédées à la Banque Centrale de Tunisie ou réexportées.

Valeurs mobilières :

Article 9

Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire tunisien, des valeurs mobilières étrangères ou des valeurs "assimilées", sont tenues de les déposer auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 10

Les valeurs mobilières étrangères, ou "assimilées" déposées en application de l'article 9 peuvent être négociées dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

Dispositions communes :

Article 11

L'obligation édictée par les articles 6 et 9 s'applique à toutes personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence.

Article 12

Toute personne physique ou morale qui détient sur le territoire tunisien, à titre quelconque, des devises ou des valeurs mobilières étrangères ou "assimilées" appartenant à un tiers :

1) ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire agréé,

2) doit effectuer, pour le compte de ce dernier, dépôt prévu par les dits articles, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire agréé.

Article 13

Des dérogations à l'obligation de dépôt prévue par les articles 6 et 9 peuvent être accordées par le ministre des finances dans les conditions fixées à l'article premier, pour certaines catégories de devises ou de valeurs mobilières étrangères, ainsi que dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

Titre IV

Dispositions relatives aux avoirs étrangers en Tunisie

Article 14

Des décrets pris sur proposition du ministre des finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront réglementer la constitution d'avoirs étrangers en Tunisie, ainsi que les actes de disposition portant sur des avoirs étrangers en Tunisie.

Article 15

Des décrets pris sur proposition du ministre des finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront également réglementer :

a) la constitution d'avoirs en Tunisie par des personnes morales tunisiennes dans la gestion desquelles interviennent, à chaque titre que ce soit, des personnes physiques résidant habituellement à l'étranger ou des personnes morales étrangères,

b) les actes de disposition portant sur les avoirs en Tunisie des personnes morales tunisiennes visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Titre V

Dispositions relatives aux avoirs à l'étranger

Chapitre premier

Recensement des avoirs à l'étranger

Article 16

Tout tunisien ayant sa résidence habituelle en Tunisie, toute personne morale tunisienne ainsi que toute personne morale étrangère pour ses établissements en Tunisie, est tenu de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs à l'étranger dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation du présent code, ou de leur acquisition quand celle-ci est postérieure à la date de promulgation du présent code.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassant pas un montant à fixer par décret, leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

L'obligation de déclaration incombe, soit au propriétaire des avoirs à déclarer soit à toute personne en Tunisie ayant reçu mandat de gestion à un titre quelconque. Ces personnes sont solidairement responsables de l'exécution de cette obligation.

Les propriétaires d'avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires agréés en Tunisie ne sont pas tenus de les déclarer.

Article 17

Les propriétaires d'avoirs soumis à déclaration en vertu de l'article 16 de la présente loi ne peuvent procéder, sauf autorisation générale donnée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, à aucun acte de disposition sur leur avoirs à l'étranger, ni à aucun acte ayant pour effet d'en modifier la consistance ou de réduire les droits qu'ils possèdent sur ces avoirs.

Article 18

Toute personne physique de nationalité tunisienne transférant sa résidence habituelle de l'étranger en Tunisie, ainsi, que toute personne morale étrangère pour chaque établissement nouvellement créé en Tunisie est tenue dans un délai de six mois à compter du jour du changement de résidence ou de la création de l'établissement de faire s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 16.

Les déclarations prévues au présent article portent sur les avoirs à l'étranger possédés à la date du changement de la résidence ou de la création de l'établissement.

Article 19

Des décrets pris sur proposition du ministre des finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie peuvent imposer le rapatriement ou réglementer la conservation à l'étranger par les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes et les personnes morales ayant leur siège social en Tunisie de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie tunisienne ou étrangères ou des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères qu'elles possèdent à l'étranger.

Chapitre II

Obligation de rapatriement des revenus et produits à l'étranger

Article 20

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie est tenue de rapatrier dans les conditions et délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie l'intégralité des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger.

Titre VI

Règlements entre résidents

Article 21

Les règlements entre résidents doivent s'effectuer en Tunisie sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Est prohibé le fait pour un résident de contracter envers un autre résident, une obligation libellée en une autre monnaie que le dinars sauf dérogation de la Banque Centrale de Tunisie après avis du ministre des finances.

Le dinars doit être à la fois monnaie de compte et monnaie de règlement.

Titre VII
Répression des infractions
à la réglementation des changes

Chapitre Premier
Dispositions générales

Article 22

Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente loi. Elles se prescrivent par trois ans, le délai de prescription d'infraction comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévues par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commence à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la Banque Centrale de Tunisie en contrepartie de certaines des autorisations qu'elle délivre.

Article 23

Sont considérées comme infractions ou tentatives d'infractions et constatées, poursuivies et réprimées comme telles toutes manœuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la réglementation des changes.

Chapitre II

Constatacion des infractions

Article 24

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1) les officiers de police judiciaire,

2) les agents de douane,

3) les agents du ministère des finances ou de la Banque Centrale de Tunisie dûment habilités à cet effet.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministère des finances, qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Article 25

Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 53 du code des douanes.

Article 26

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés par les agents visés à l'article 24 pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'application de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Toute entrave à ces droits de vérification (refus de communication de documents, dissimulation de pièces ou d'opérations) apportée par les personnes concernées y compris les administrateurs, gérants, directeurs ou employés de personnes morales est constatée par procès-verbal et poursuivie comme opposition à fonctions dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 42, 281 et 300 du code des douanes.

Article 27

L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 28

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 254 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

Chapitre III

Poursuite des infractions

Article 29

La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de son représentant habilité à cet effet. Les dispositions du titre XIII du code des douanes sont applicables à ces infractions dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre de la présente loi.

Article 30

Dans toutes les instances résultant d'infraction à la réglementation des changes, le ministre des finances, ou son représentant habilité à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 31

Le ministre des finances, ou son représentant habilité à cet effet peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 32

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le ministre des finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer devant la juridiction civile la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 36.

Article 33

Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Article 34

Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

Chapitre IV

Pénalités

Article 35

Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 150 dinars à 300.000 dinars sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois le montant sur lequel a porté l'infraction. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 53 du code pénal n'est pas applicable.

Article 36

Indépendamment des peines prévues à l'article 35, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

Chapitre V

Recouvrement des amendes

Article 37

Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 21 du code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Article 38

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Article 39

Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui de transactions, sera réparti dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de douane.

Dans les cas prévus à l'article 34 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions est réparti suivant les modalités fixées par le ministre des finances.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 40

Toute opération portant sur des espèces (pièces ou billets) ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris parts à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

DEUXIEME PARTIE

Relations commerciales avec l'étranger

Article 41 (Abrogé par la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur) .

Annexe

- Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976.

- Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur.

Règlement du change et du commerce extérieur

Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

(JORT n° 52 du 22 juillet et 2 août 1977)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu le code des changes et du commerce extérieur annexé à la loi susvisée,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale et du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrétons :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE
EXTERIEUR

Chapitre Premier

Des régimes et de la procédure

Article premier

Le ministre de l'économie nationale détermine les produits dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou libérée après avis de la Banque Centrale de Tunisie, et les produits contingentés selon le programme général du gouvernement et les accords commerciaux conclu entre la Tunisie et les pays étrangers, par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 2

Les produits soumis au régime de la prohibition ou du contingentement ne peuvent être importés ou exportés que sur autorisation délivrée par le ministre de l'économie nationale.

Les autorisations d'importation et d'exportation sont délivrées après visa de la Banque Centrale de Tunisie lequel visa vaut pour les autorisations d'importation, autorisation de transfert. Les autorisations sont personnelles à leurs bénéficiaires et incessibles.

Article 3

Les contingents d'importation ou d'exportation donnent lieu à une mise en répartition entre les personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies à l'article 6 du présent décret.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale, pris après avis du ministre des finances et du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie fixera les critères de répartition.

Article 4

Les produits non concernés par des mesures de prohibition ou de contingentement peuvent être importés ou exportés librement selon les procédures fixées conformément à l'article 2 du présent décret.

Article 5

Les avis aux importateurs et aux exportateurs qui fixent des contingents d'importation ou d'exportation déterminent la date à partir de laquelle les formalités nécessaires à la réalisation des opérations autorisées dans le cadre de ces contingents doivent être effectuées ainsi que le délai de leur accomplissement.

Article 6

Il ne peut être accordé d'autorisation d'importation ou d'exportation qu'à des personnes physiques ou morales dont la profession comporte l'utilisation ou la vente des produits objet de l'autorisation demandée ayant leur résidence en Tunisie et justifiant de la régularité de leur situation au regard des législations et réglementations commerciales, fiscales et de la sécurité sociale, sauf le cas d'opérations occasionnelles sans caractère commercial.

Article 7

L'autorisation d'importation ou d'exportation donnée par le ministre de l'économie nationale ne dispense pas son bénéficiaire de l'accomplissement des obligations et formalités prévues par la réglementation des changes.

Article 8

En cas de perte d'un ou plusieurs exemplaires d'une autorisation délivrée, l'intéressé peut demander au ministère de l'économie nationale la délivrance d'un certificat de perte portant sur le ou les exemplaires de l'autorisation égarée. A l'appui de sa demande, il doit produire toutes justifications utiles.

Il n'est pas délivré de certificat de perte pour les autorisations périmées.

Article 9

Les importateurs et les exportateurs sont tenus le cas échéant d'informer le ministre de l'économie nationale dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'importation ou d'exportation des motifs du défaut d'utilisation totale ou partielle de leur autorisation.

Article 10

Le ministre de l'économie nationale assure la publicité des autorisations spéciales de commerce extérieur délivrées par son département.

Chapitre II

Opérations commerciales et financières

Article 11

Des textes intitulés « Avis de commerce extérieur et de change » publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne par le ministre des finances après consultation du ministre de l'économie nationale et du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, définiront les procédures d'importation et d'exportation des marchandises et d'exécution des opérations financières y afférentes.

TITRE II
**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE
DES CHANGES**

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article 12

Les autorisations générales visées à l'article 1^{er} du code des changes et du commerce sont accordées par avis de change du ministre des finances sur avis de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 bis (Ajouté par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993).

Sont considérées comme opérations courantes avec l'étranger les opérations suivantes :

A/ Opérations commerciales et opérations connexes :

- opérations de commerce extérieur,
- commissions de représentation et de courtage,
- bénéfice des opérations de transit et de commerce de transit,
- entreposage, emmagasinage et opérations en douane,
- dépenses de transit,
- impôts et droits de douane.

B/ Opérations liées à la production :

- montage, réparation, location et maintenance du matériel,
- transformation, ouvraison, usinage et assimilés,
- assistance technique y compris l'ingénierie technique et financière et autres consultations, déplacement et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, étude, formation professionnelle, stages inhérents aux cycles de production et de distribution de biens et services.

- droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle tels que la cession de licence pour l'exploitation ou l'acquisition de brevets, l'utilisation de nom commercial ou de marque de fabrique.

- contrats d'entreprise et de gestion,

- analyse et expertise technique,

- audit,

- affiliation à des systèmes de règlements par cartes de paiement,

- location de logiciels et systèmes informatiques ainsi que l'affiliation à des banques de données,

- salaires et traitements des coopérants et contractuels étrangers,

- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

C/ Le transport :

C.1 – Le transport maritime :

- Frais portuaires y compris les avances sur débours afférentes aux escales des navires tunisiens dans les ports étrangers ainsi que les soldes débiteurs des comptes d'escale de ces navires,

- Affrètement, réparation et maintenance de navires et location de camions et de containers,

- Enregistrement de navires tunisiens dans des bureaux de contrôle et de classification agréés,

- Acquisition de pièces de rechange livrées à bord,

- Achat de soutes, lubrifiants et vivres pour l'équipage,

- achat de produits et de vivres pour vente à bord des navires et dans les ports,

- Avances sur salaires pour les équipages de navires,

- Surestaries des navires par référence aux délais prévus par les contrats d'affrètement ou d'achat de marchandises ou assimilés,

- Frais de communication radiophonique,
- Solde revenant aux partenaires non résidents dans le cadre d'exploitation commune de navires,
- Solde des comptes d'escales des navires étrangers dans les ports tunisiens,
- Solde inhérent à la consignation de cargaisons et de marchandises,

C.2 – Le transport aérien :

- Affrètement et ravitaillement d'avions en carburant, lubrifiants et catéring,
- Acquisition de pièces de rechange,
- Réparation et maintenance des avions et de leurs équipements à l'étranger,
- Assistance, redevance, et taxes aéronautiques,
- Avances sur salaires au profit des équipages des avions,
- Solde des coupons de vol,
- Acquisition de produits pour vente à bord des avions et aux aéroports,
- Les excédents de recettes des compagnies de transport aérien étrangères installées ou représentées en Tunisie conformément aux accords aériens bilatéraux,

C.3 – Le transport terrestre :

- Droits et taxes routiers et dépenses de voyage des camions et des bus,
- Frais de transport de cargaisons et de marchandises y compris les frais de stockage, de groupage et dégroupage,
- Frais de carburant, lubrifiants et tractage des remorques,
- Location de camions et bus,
- Avances sur dépenses de voyage des camions et bus,
- Frais de séjour des chauffeurs des camions et des bus,
- Excédents de recettes provenant du transport de marchandises et passagers, par voie ferroviaire.

D/ Assurances :

- Primes d'assurance,
- Solde de réassurance,
- Souscription de contrats d'assurance avec des non-résidents,
- Règlement de sinistres des non-résidents

E/ Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières.

F/ Opérations relatives aux revenus du capital :

- Bénéfices, rémunération des parts bénéficiaires, dividendes et tantièmes revenant aux administrateurs,
- Jetons de présence et assimilés,
- Remboursement d'intérêts des crédits extérieurs,
- Intérêts d'obligations et de bons,
- Loyer.

G/ Séjour à l'étranger au titre de tourisme, études, soins affaires, missions et stages.

H/ Exploitation cinématographique et audio-visuelle :

- Redevances d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilés,
- Droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés,
- Frais de montage de films à l'étranger,
- Droits d'exploitation des satellites.

I/ Opérations ayant un caractère personnel :

- Pensions de retraites et rentes viagères au profit des étrangers,
- Pensions alimentaires et remboursement de créances dues en vertu de décisions judiciaires,
- Frais d'hospitalisation et de cures,
- Abonnement, cotisations, rachat et cotisations dans des caisses de sécurité sociale, et contrats d'assurance groupe dans le cadre d'un contrat de travail,

- Cours par correspondances et frais relatifs à la participation à des concours, à l'examen de dossiers et à l'inscription dans des établissements d'enseignement à l'étranger,

- Frais de scolarité,

- Frais d'étude de dossiers d'émigration,

J/ Opérations du secteur public :

- Budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique,

- Salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger,

- Paiements inhérents aux marchés publics conclu par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques,

- Subventions et dons gouvernementaux,

- Frais d'équipement et de gestion inhérents à la création de bureaux de représentation d'organismes publics à l'étranger,

- Frais de séjour à l'étranger au titre de missions et stages conformément à la réglementation en vigueur,

- Recettes consulaires.

K/ Opérations à caractère général :

- Participations à des appels d'offres internationaux,

- Cotisations et participations à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives,

- Participation à des séminaires, conférences, congrès et colloques quelqu'en soit la nature,

- Frais de justice, honoraires d'avocats, amendes et impôts,

- Abonnement à des revues, périodiques et frais inhérents à des documents officiels,

- Achat de livres et documents techniques et scientifiques ne faisant pas l'objet de titres de commerce extérieur,

- Droits de propriété intellectuelle et artistique,

- Enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique,
- Publicité et promotion de toute nature,
- Frais de traduction et d'interprétariat,
- Participation à des manifestations et rencontres sportives internationales officielles,
- Rémunération des arbitres étrangers de rencontres sportives,
- Parts des bénéfices résultant des rencontres sportives internationales et revenant aux associations et organismes sportifs internationaux,
- Frais au titre de contrats de spectacle et d'animation.

L/ Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être considérée une opération courante assimilée aux opérations classées ci-dessus.

Article 12 ter (Ajouté par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 et modifié par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007).

Peuvent être fixés par circulaires de la Banque Centrale de Tunisie sous forme d'allocations ou de pourcentage, les montants dont le transfert est délégué aux intermédiaires agréés au titre de frais de séjour à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité, formation professionnelle, stage et soins.

Article 13

Sont soumises à autorisation l'importation et l'exportation matérielle de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

Article 14

Sont toutefois dispensées de cette autorisation :

1°) L'importation par les voyageurs sans limitation de montant des instruments de paiement libellés en monnaie étrangère autres que les pièces de monnaie et les billets de banque

2°) L'importation par les voyageurs des chèques tirés sur des comptes étrangères en dinars ouverts sur les livres des intermédiaires agréés en Tunisie ainsi que des lettres de crédit libellées en dinars régulièrement tirées sur des banques intermédiaires agréées en Tunisie :

3°) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers, par les voyageurs, sauf limitation fixée par le ministre des finances.

4°) Les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les intermédiaires agréés dans les conditions définies par avis de change.

Article 15 (Modifié par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007)

L'importation et l'exportation de dinars tunisiens en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes sauf en vertu d'accords conclus par la Banque Centrale de Tunisie avec ses homologues ou toute autre autorités spécialisée dans le pays étranger.

Article 15 bis (Ajouté par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993).

Les personnes physiques non-résidents ayant la nationalité tunisienne peuvent bénéficier du statut de résident pour effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie,
- Acquisition ou cession de valeurs mobilières ou de parts sociales tunisiennes,
- Conclusion de contrats de crédit en dinars et ouverture de comptes intérieurs en dinars,
- Gestion de leurs biens et de leurs affaires en Tunisie et accomplissement de toutes activités y afférentes y compris la

conclusion et la réalisation de contrats, l'obtention et l'octroi d'hypothèques immobilières de tous gages et nantissements.

Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne sont soumises en ce qui concerne les opérations prévues à l'alinéa premier du présent article aux obligations qui se rattachent au statut de résident.

Chapitre II

Détention et négociation des devises et des valeurs mobilières étrangères situés en Tunisie

Paragraphe 1. – Détention des devises et des valeurs mobilières étrangères

Article 16

Les intermédiaires habilités à recevoir en dépôt en exécution des dispositions du code des changes et de commerce extérieur des valeurs mobilières et devises étrangères, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les valeurs et devises qu'ils détiennent sur le territoire tunisien, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients. Cette déclaration qui doit être effectuée dans un mois à compter du jour de leur détention ne s'applique pas aux devises cédées à la Banque Centrale en application de l'article 25 ci-dessous.

Paragraphe 2. – Opérations sur devises

Article 17

Sont soumises à autorisation la vente ou l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, l'échange ou le nantissement, de billets de banques étrangers, chèques, lettres de crédit, traites effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenues sur le territoire tunisien, que ces opérations soient effectuées en Tunisie ou à l'étranger.

Article 17 bis (Ajouté par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993).

Les entreprises résidentes sont autorisées à contracter des crédits extérieurs pour les besoins de leurs activités et dans les limites et les conditions qui sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Paragraphe 3. – Opérations sur valeurs étrangères

Article 18

Est soumise à autorisation toute acquisition à titre onéreux ou gratuit autrement que par dévolution héréditaire de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire tunisien.

Chapitre III

Régime des avoirs étrangers en Tunisie

Article 19

Le ministre des finances réglemente après avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

Article 20 (Modifié par le décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997).

Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

1) l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessous. **(Modifié par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007).**

2) la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,

3) la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserves des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous. **(Modifié par le décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005).**

4) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessus.

Article 21 ((Modifié par le décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997)

Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes :

1) l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Les zones industrielles et les zones touristiques sont définies conformément aux dispositions de la loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières. **(Ajouté par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007)**

2) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère ⁽¹⁾,

(1) La numérotation des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 a été modifiée par l'article 3 du décret n° 2007-394 du 26 février 2007 pour devenir respectivement 2, 3, 4, 5, 6.

3) l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère ⁽¹⁾,

4) l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. **(Modifié par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007).**

5) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis ci-après ,

- de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous. **(Modifié par le décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005)** ⁽¹⁾.

6) la souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou

(1) La numérotation des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 a été modifiée par l'article 3 du décret n° 2007-394 du 26 février 2007 pour devenir respectivement 2, 3, 4, 5, 6.

ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.⁽¹⁾ **(Ajouté par le décret n° 2003-2391 du 17 novembre 2003 et modifié par le décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005).**

Article 21 bis (Ajoutée par le décret n° 95-1128 du 8 juin 1995 et modifié par le décret n° 97-1738 du 3 septembre 1997) :

L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement créée par l'article 52 du code d'incitation aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 en date du 27 décembre 1993 :

- Lorsqu'elle est effectuée par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère et,

- quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50% du capital de la société.

Sont toutefois dispensées de l'approbation de la commission supérieure d'investissement.

- L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie qui ont été acquises dans une limite dépassant le taux fixé à l'alinéa 2 du présent article, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie.

⁽¹⁾) La numérotation des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 a été modifiée par l'article 3 du décret n° 2007-394 du 26 février 2007 pour devenir respectivement 2, 3, 4, 5, 6.

- L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie ,exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente, établie en Tunisie et comportant une participation étrangère. Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises dont le montant d'immobilisations corporelles nettes ne dépasse pas 4 millions de dinars et le nombre d'employés 300 agents. Les modalités d'application du présent tiret sont fixées, chacun en ce qui le concerne, par la banque centrale de Tunisie et par le conseil du marché financiers.**(Modifié par le décret n°2006-2321 du 28 août 2006).**

- L'acquisition par un étranger résident ou non résident d'actions effectuées à la garantie des actes de gestion d'administrateur de sociétés établies en Tunisie.

Les demandes d'approbation sont, à cet effet, présentées au conseil du marché financier lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote et à la Banque Centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie et le conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, transmettent les demandes susvisées à la commission supérieure d'investissement et notifient à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt d'un dossier complet. La liste des pièces exigées pour la constitution dudit dossier sera fixée par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie en ce qui concerne les parts sociales et par décision du conseil du marché financier en ce qui concerne les valeurs mobilières conférant un droit de vote.

Chapitre IV

Régime des avoirs à l'étranger

Article 22

L'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger édictée par l'article 16 du code des changes et du commerce extérieur ne s'applique pas aux avoirs ne dépassant pas 500 D à déclarer par une même personne.

Pour ce qui concerne les avoirs visés à l'alinéa 4 de l'article 16 sus-visé, conservé à l'étranger par les intermédiaires agréés, l'obligation de déclaration incombe à ces derniers, aussi bien pour les avoirs qu'ils conservent à l'étranger pour leur compte que pour le compte de ceux de leurs clients visés audit.

L'obligation de déclaration incombe seulement au propriétaire des avoirs si ceux-ci sont supérieurs à 500 D mais répartis entre deux ou plusieurs intermédiaires agréés en fractions ne dépassant pas le montant sus-indiqué.

Article 23

Sont interdits, sauf autorisation, aux personnes visées à l'article 16 du code des changes et du commerce extérieur :

1) toute acquisition des biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres,

2) tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs,

3) le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en Tunisie, ou des

valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en Tunisie.

Article 24

Sont toutefois autorisés, pour les personnes visées à l'article 16 du code des changes et du commerce extérieur :

- 1) les actes de gestion affectant les avoirs à l'étranger,
- 2) la prise de possession de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère acquis par dévolution héréditaire,
- 3) la vente en bourse à l'étranger de valeurs mobilières étrangères (ou de droits de souscription détachés de telles valeurs) à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis du ministre des finances.
- 4) la vente en bourse à l'étranger de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières tunisiennes conservées à l'étranger et cotées en Tunisie.

Chapitre V

Cessions obligatoires de services à la Banque Centrale de Tunisie

Article 25 (Modifié par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993).

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie sont tenues de céder à la Banque Centrale de Tunisie selon les conditions que celle-ci détermine, l'intégralité des devises qu'elle détient à quelque titre que ce soit et notamment celles provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et la rémunération des services rendus à l'étranger.

L'obligation de cession ne concerne pas :

- les devises mises à la disposition des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs activités ordinaires et utilisées pour les besoins de leurs interventions sur le marché des changes dont les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie,

- les avoirs en devises logés dans des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles,

- les comptes professionnels sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises et ce, pour les besoins de leurs activités. Les conditions de crédit et de débit des comptes professionnels et de leur fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et logés dans les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles.

Les avoirs en devises logés dans des comptes prestataires de services en devises ou en dinars convertibles. Les comptes prestataires de services sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie. Les conditions de fonctionnement des comptes prestataires de services sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie. **(Ajouté par le décret n° 2005-581 du 7 mars 2005).**

Les devises dont l'achat est autorisé sur le marché des changes et qui sont logées dans des comptes spéciaux « bénéfiques export » en devises ou en dinars convertibles. Les

comptes spéciaux « bénéfiques export » sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par les personnes physiques résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services ou détenant des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la banque centrale de Tunisie. **(Ajouté par le décret n° 2009-2075 du 8 juillet 2009)**

les devises délivrées au titre de l'allocation touristique non utilisées et qui sont rapatriées et déposées dans des comptes « allocation touristique » en dinar convertible dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont fixées par la Banque Centrale de Tunisie. **(Ajouté par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007).**

Article 26 (Modifié par le décret n° 2007-394 du 26 février 2007).

Toute personne à laquelle la Banque Centrale de Tunisie a cédé des devises et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder à la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25 ci-dessus.

Article 27

Les obligations prévues à l'article 25 ci-dessus incombent solidairement aux intéressés et aux intermédiaires agréés détenteurs des devises.

Chapitre VI

Règlements entre la Tunisie et l'Etranger

PRINCIPES

Article 28 (Modifié par le décret n° 93-1696 du 16 août 1993).

Tout règlement à destination de l'étranger ainsi que tout règlement entre résidents et non résidents sont soumis à autorisation à l'exception des règlements au titre des opérations courantes prévues par l'article 12 bis du présent décret.

Article 29

Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ces établissements en Tunisie titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie.

L'obligation d'encaissement incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en Tunisie détenteur des titres d'encaissement.

La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer tout contrôle notamment sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

MODALITES D'EXECUTION

Article 30

Les règlements à destination de l'étranger s'effectuent :

- soient en dinars par versement au crédit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du créancier étranger ou de sa banque.

- soient en devises, par cession au créancier non résident on à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée **(Modifié par le décret n° 89-383 du 18 mars 1989).**

Article 31

Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent :

- soit en dinars, par le débit d'un compte étranger, en dinars, ouvert en Tunisie au nom du débiteur étranger ou de sa banque.

- soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la Banque centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est précitée (**Modifié par le décret n° 89-383 du 18 mars 1989**).

Article 32

Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés (banques ou administration des postes), selon des modalités fixées par un avis de change.

Article 33

Sont prohibés, sauf autorisation, tous règlements entre la Tunisie et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles précédents.

Chapitre VII

Contrôle douanier des changes

Section 1. - Exportation et importation matérielle de valeurs par les voyageurs

Article 34

Les personnes quittant le territoire tunisien à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire tunisien en provenance de l'étranger peuvent être astreintes à fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elles sont porteuses. Elles doivent d'autre part produire à ces services l'autorisation ou d'exportation qui a dû leur être délivrée, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Article 35

Sont dispensées d'autorisation, outre les importations et exportations visées à l'article 14 du présent décret l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours en Tunisie des titres de créance ou propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner la Tunisie, à condition toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

Article 36

Les voyageurs ayant leur résidence habituelle en Tunisie et la regagnant après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière ou, au plus tard dans un délai de 7 jours, à un intermédiaire agréé les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes, cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

Article 37

Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en dinars ainsi que les instruments ou moyens de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés conformément à l'article 14 ci-dessus et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour en Tunisie.

Article 38

Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée de Tunisie et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale par application des dispositions du présent décret, soit en vertu

d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes sous réserve qu'ils soient été régulièrement déclarés.

Article 39

Les dépôts constitués à la sortie de Tunisie en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résident.

Lorsque le dépôt est effectué par son voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 40

Les dépôts constitués à l'entrée en Tunisie en exécution des dispositions de l'article 38 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie en Tunisie, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire non-résident.

Section 2. - Importation et exportation matérielles des valeurs par voie postale

Article 41

Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières des instruments de paiement ou des titres de créances ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.

Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par la Banque Centrale de Tunisie, être remis ouvert à l'administration des postes et fermé en présence des représentants de celle-ci après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

Article 42

Nul ne peut se faire envoyé matériellement par voie postale, de l'étranger en Tunisie, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créances ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.

Tout envoie postal en provenance de l'étranger et à destination de Tunisie contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créances ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'alinéa précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Section 3. - Dispositions pénales

Article 43

L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration, soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent décret sont passibles des pénalités prévues par le code des changes et du commerce extérieur.

Article 44

Sont passibles des mêmes pénalités :

1) toute manœuvre tendant de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de la Banque Centrale de Tunisie des devises pour frais de séjour à l'étranger notamment au moyen d'indications inexacts.

2) le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à la partie non utilisée de l'allocation qui lui avait été consentie.

3) d'une façon générale, l'utilisation de devises allouées par la Banque Centrale de Tunisie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

TITRE III

Chapitre unique

Dispositions diverses

Article 45

Les intermédiaires agréés sont responsables vis à vis des autorités compétentes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole : ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.

Ils sont tenus de fournir à ces autorités dans les conditions et aux dates fixées par celle-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

Article 46

Les établissements de banque, agents de change, établissements financiers, courtiers en valeurs mobilières et d'une manière générale, toutes personnes physiques et morales effectuant des transactions avec l'étranger sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le ministre des finances ou de la Banque Centrale de Tunisie pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du ministre des finances, à l'obligation de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les opérations par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

Article 47

Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur disposent du droit de communication.

Article 48

Les arrêtés et avis de change pris en application des dispositions reprises ou abrogées par le présent texte continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les textes de même objet.

Article 49

Le décret n° 76-141 du 24 février 1976, portant prohibition des importations et exportations des dinars en billets de banque est abrogé.

Article 50

Les ministres des finances et de l'économie nationale et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1977.

Par le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi Nouira

Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur ⁽¹⁾.

(JORT n° 19 du 8 mars 1994)

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi a pour objet de définir le régime du commerce extérieur applicable aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises désignées ci-après par le terme : produits.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES IMPORTATIONS

ET DES EXPORTATIONS DES PRODUITS

Article 2

Les importations et les exportations de produits sont libres à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi.

Article 3

Sont exclus du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

La liste des produits visés au présent article sera fixée par décret.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 février 1994.

Article 4

Sauf le cas d'opérations occasionnelles sans caractère commerciale, les importations et les exportations de produits sont réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exercent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

Article 5

Les produits exclus du régimes de la liberté sont importés ou exportés en vertu d'autorisations d'importation et d'exportation accordées par le ministre chargé du commerce.

Article 6

Les modalités relatives à la réalisation des opérations d'importation et d'exportation sont fixées par décret.

Article 7

Les opérations d'importation et d'exportation sont soumises à l'application des procédures et modalités de règlement prévues par la législation de change en vigueur.

CHAPITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Article 8

Les produits importés peuvent être soumis à un contrôle technique de conformité aux normes ou réglementations techniques nationales ou aux normes internationales ou, le cas échéant, aux conditions particulières convenues entre le fournisseur et l'importateur dans la mesure où ces spécifications ne sont pas contraires aux normes nationales et internationales et à l'intérêt du consommateur.

Article 9

Les produits exportés peuvent être soumis à un contrôle technique de conformité aux normes ou réglementations techniques nationales ou aux normes internationales en vigueur,

ou aux spécifications techniques applicables dans le pays importateur, et le cas échéant, aux conditions spéciales prévues entre l'exportateur et le client dans la mesure où ces conditions ne sont pas contraires aux normes nationales et internationales et à l'intérêt des consommateurs.

Article 10

Les contrôles techniques à l'importation et à l'exportation tels que prévus par les articles 8 et 9 sont effectués sans préjudice de la réglementation relative aux contrôles spécifiques notamment vétérinaires, phytosanitaires exercés par les services compétents de l'administration.

Article 11

Les modalités de contrôle technique ainsi que les organismes habilités à exercer sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Les produits soumis au contrôle technique sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

CHAPITRE III

Chapitre 3 abrogé par l'article 53 de la loi n°99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 34

Il est créé un conseil nationale du commerce extérieur chargé notamment de :

- donner son avis sur la stratégie de promotion des exportations et sur la politique du commerce extérieur,
- suivre les mesures relatives à la défense contre les pratiques de dumping et de subvention,
- suivre l'évolution des exportations et des importations et proposer des dispositions et mesures pour l'amélioration de la balance commerciale,

- arrêter le programme des foires et manifestations économiques à caractère national et international organisées en Tunisie et à l'étranger,

- proposer le budget relatif au financement du programme national des foires et expositions.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national du commerce extérieur sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

Article 35

Sont réputées foires et manifestations au sens de la présente loi toute manifestation à caractère général ou spécialisé, ayant essentiellement pour but d'exposer ou de présenter des échantillons et types de produits, ou de matériels divers en vue de les faire connaître ou de les commercialiser.

Les modalités de classification, d'organisation et de fonctionnement des foires et expositions sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Les importations ou exportations de produits enfreignant les procédures et formalités prévues aux articles 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 38 de la présente loi et par les textes pris pour son application, sont réprimées conformément à la législation en vigueur notamment en matière douanière, fiscale, de change, de contrôle économique, de contrôle technique, d'hygiène, de santé et de sécurité.

Article 37

Toute importation de produits non conformes aux dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi est passible de refoulement conformément à la législation en vigueur.

Article 38

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-

verbaux établis par des inspecteurs du contrôle économique et agents dûment mandatés par le ministre chargé du commerce, le ministre des finances ou tout autre département ou organisme public habilité à cet effet.

Article 39

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, certains produits dont la liste est fixée par décret demeurent à titre transitoire placés sous le régime de l'autorisation d'importation, et ce durant la période de réalisation du programme de libéralisation du commerce extérieur.

Article 40

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1994 et sont abrogées par voie de conséquence, toutes dispositions de l'article 41 du code des changes et de commerce extérieur annexé à la loi 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

- la loi 66-1 du 28 janvier 1966, portant création d'un conseil national des foires et expositions et la loi 88-9 du 23 février 1988 qui l'a modifiée et complétée.

- Le décret-loi n° 85-11 du 27 septembre 1985, relatif à la réglementation de l'exercice du commerce d'importation, ratifié par la loi n° 85-95 du 25 novembre 1985.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLE DES MATIERES

SUJET	ARTICLES	PAGES
* Loi 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.....	1 à 3	3
* Code des changes et du commerce extérieur.	1 à 41	5
PREMIERE PARTIE : Relations étrangères avec l'étranger.....	1 à 40	5
TITRE I : Dispositions relatives à l'exportation des capitaux, aux opérations de change et aux commerces de l'or.....	1 à 4	5
TITRE II : Définitions.....	5	7
TITRE III : Dépôts de devises et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie.....	6 à 13	11
TITRE IV : Dispositions relatives aux avoirs étrangers en Tunisie.....	14 et 15	13
TITRE V : Dispositions relatives aux avoirs à l'étranger.....	16 à 20	15
Chapitre 1 : Recensement des avoirs à l'étranger.	16 à 19	15
Chapitre 2 : Obligation de rapatriement des revenus et produits à l'étranger.....	20	16
TITRE VI : Règlements entre résidents.....	21	17
TITRE VII : Répression des infractions à la réglementation des changes.....	22 à 40	19
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	22 et 23	19
Chapitre 2 : Constatation des infractions.....	24 à 28	20
Chapitre 3 : Poursuites des infractions.....	29 à 34	21
Chapitre 4 : Pénalités.....	35 et 36	22
Chapitre 5 : Recouvrement des amendes.....	37 à 39	23
Chapitre 6 : Dispositions diverses.....	40	24
DEUXIEME PARTIE : Relations commerciales avec l'étranger.....	Abrogé	25
* ANNEXE :	-	27
- Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976.....	1 à 50	29
- Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur.....	1 à 50	59
* Table des matières.....	-	65